

SYNDICAT MIXTE
 DU BASSIN DE L'ISLE
 196 route des Grands Champs
 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
 TEL : 05.53.80.58.51

Nombre de membres :
 - en exercice : 49
 - présents : 30
 - votants : 31

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 20 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt février
 Le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de
 Coursac, sous la présidence de Stéphane DOBBELS.

Date de convocation du comité syndical : 13/02/2023.

Secrétaire de séance : Alain DOMINIQUE.

Présents :

Collectivité	NOM Prénom	T/S
CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick	T
	DOBBELS Stéphane	T
	DUPUY Catherine	S
	LAGUIONIE Joël	T
	MASSOUBRE- MAREILLAUD Cécile	T
	MOISSAT Franck	T
	MOTARD Gilles	T
	PARVAUD Jean	T
CC ISLE VERN SALEMBRE	PERPEROT Philippe	T
	CHASTANET Michel	T
	DOMINIQUE Alain	T
	MARTIN Jean-Bernard	T
	PRIGENT Jacky	T
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	ROUSSEL François	T
	DECOLY Thomas	T
	DEJEAN Claude	T
	ELIZABETH Georges	S
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	LECONTE Dominique	T
	GUILLAUMARD Bernard	T
	MALARD Jean-François	S
	MASSIAS Jean-Luc	T
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	TOMSKI Jean-Luc	T
	CAILLAUD Philippe	T
	GADAUD Joël	T
	LAGUYONIE Christian	T
	LAMASSIAUDE Jean- Michel	T
	POURCEL Christel	T
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR	RODRIGUES Antonio	T
	BOUSQUET Dominique	T
	ROUDIER Stéphane	T

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° 2023_02_20_01

La Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord a désigné Philippe CAILLAUD, délégué titulaire, en remplacement de M. Michel RAYNAUD et Pierre SUTOUR, délégué suppléant, en remplacement de Jean-Pierre SAUTONIE.

Le conseil syndical est donc composé comme suit :

Titulaires :

CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick
	BOUCAUD Christelle
	BOURGEOIS Richard
	CADET Michel
	CHANSARD Dominique
	CHANTEGREIL Florian
	CHAPOUL Denis
	COURAULT Martine
	DELCROS Rodolphe
	DENIS Claude
	DOBBELS Stéphane
	GUILLEMOT Lucas
	LAGUIONIE Joël
	MALLET Jean-Luc
	MARTY Alain
	MASSOUBRE-MAREILLAUD Cécile
	MOISSAT Franck
MOTARD Gilles	
PARVAUD Jean	
PERPEROT Philippe	
SERRE Pascal	
CC ISLE VERN SALEMBRE	CHASTANET Michel
	DELLA MUTA Stéphanie
	DOMINIQUE Alain
	HASSE Fabrice
	MARTIN Jean-Bernard
	PRIGENT Jacky
	ROUSSEL François
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	CABIROL Brigitte
	DECOLY Thomas
	DEJEAN Claude
	LECONTE Dominique
	ROUILLER Rozenn
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	CANTELAUBE Erick
	GUILLAUMARD Bernard
	KIERS Christophe

	MASSIAS Jean-Luc
	RUIZ Joseph
	TOMSKI Jean-Luc
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	BOUCHAUD Guy
	CAILLAUD Philippe
	GADAUD Joël
	LAGUYONIE Christian
	LAMASSIAUDE Jean-Michel
	POURCEL Christel
	REYNAUD-LASTERNAS Marianne
	RODRIGUES Antonio
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	BOUSQUET Dominique
	ROUDIER Stéphane

Suppléants :

CA LE GRAND PERIGUEUX	ARNAUD Nathalie
	COURNIL Alain
	DOAT Gatiene
	DUPUY Catherine
	DUVERNEUIL Patricia
	FAVARD Marion
	FOUCHIER Nils
	GASCHARD Dominique
	JAUBERTIE Pierre
	LANDON Nathalie
	LE MAO Daniel
	LEGAY Emmanuel
	LONGUEVILLE-PATEYTAS Sylvie
	MARSAC Jacques
	MOULHARAT Sabrina
	NOYER Jean-Luc
	PROTANO Pascal
	REYNET Daniel
SALOMON Nathalie	
TALLET Clovis	
TOULAT Céline	
CC ISLE VERN SALEMBRE	ASTARIE Laurent
	BENOIST Daniel
	BONHOMME Régis
	CAULIER Yvon
	DE SEVERAC Philippe
	DEVERLANGUE Laurent
PERLUMIERE Philippe	
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	BERLAND Firmin
	DE MARCHI Nicolas
	ELIZABETH Georges
	GONTHIER Daniel
	HERLEMONT Georges

CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	BEGUIER Sylvie
	BOYER Flore
	DENESLE Gilles
	DONNETTE Michel
	LOPEZ Jean-Claude
	MALARD Jean-François
CC ISLE LOUE AUVEZERE	CIPIERRE Francis
	GENESTE Bruno
	LAMONERIE Bruno
	MEYZIE Alain
	PIERREFITE Alain
	SIMON Pierre
	SUTOUR Pierre
VALENTIN Jean-Pierre	
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	DURAND Bernard
	DURAND Dominique

Le conseil syndical prend acte de cette modification.

MODIFICATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE (SMIVI)

Délibération n° 2023_02_20_02

M. Michel RAYNAUD n'étant plus délégué au SMBI, il ne peut donc plus siéger au SMIVI. Il est nécessaire d'élire un délégué suppléant au SMIVI afin de le remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical élit M. Philippe CAILLAUD délégué suppléant au SMIVI.

Les délégués au SMIVI sont donc :

Titulaires :

Nom	Prénom
BIDAUD	Yannick
BOUSQUET	Dominique
CABIROL	Brigitte
CADET	Michel
COURAULT	Martine
DEJEAN	Claude
DOBBELS	Stéphane
DOMINIQUE	Alain

GUILLAUMARD	Bernard
HERLEMONT	Georges
LAGUIONIE	Joël
LAMASSIAUDE	Jean-Michel
LECONTE	Dominique
MASSIAS	Jean-Luc
MASSPUBRE-MAREILLAUD	Cécile
MOTARD	Gilles
PARVAUD	Jean
PERPEROT	Philippe
POURCEL	Christel
PRIGENT	Jacky
REYNAUD-LASTERNAS	Marianne
RODRIGUES	Antonio
ROUDIER	Stéphane
ROUILLER	Rozenn
TOMSKI	Jean-Luc

Suppléants :

Nom	Prénom
BOUCAUD	Christelle
BOUCHAUD	Guy
BOURGEOIS	Richard
CHANSARD	Dominique
CAILLAUD	Philippe
CANTELAUBE	Erick
CHAPOUL	Denis
CHASTANET	Michel
DECOLY	Thomas
DELCROS	Rodolphe
DELLA MUTA	Stéphanie
DENIS	Claude
GADAUD	Joël
GUILLEMOT	Lucas

HASSE	Fabrice
KIERS	Christophe
LAGUYONIE	Christian
MALLET	Jean-Luc
MARTIN	Jean-Bernard
MARTY	Alain
MOISSAT	Franck
ROUSSEL	François
RUIZ	José
SERRE	Pascal
VIROL	Jean-Paul

AMORTISSEMENTS PREVUS PAR L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Délibération n° 2023_02_20_03

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Par délibération du 15/11/2022, le conseil syndical a décidé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^o janvier 2023.

Sa mise en place impliquait de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis ».

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, décide que :

La délibération n° 2022_11_15_03 du 15/11/2022 est modifiée en son article 4 comme suit :

L'amortissement des subventions d'équipement versées ou des immobilisations sera calculé selon la méthode linéaire.

CONVENTION SAFER

Délibération n° 2023_02_20_04

Le Directeur expose que la maîtrise du foncier est un préalable nécessaire pour mener à bien les projets du syndicat.

La SAFER est un des partenaires permettant de concilier les intérêts des propriétaires et des intérêts généraux. Elle peut mobiliser de nombreux outils : les biens sans maîtres, des missions pré-opérationnelles, l'usage du droit de préemption, la constitution de réserve foncière, etc.

Afin d'être accompagné dans l'acquisition foncière de propriétés en zones humides sur le territoire compétent du SMBI, une convention pourrait être établie entre la SAFER et le SMBI.

Après en avoir délibéré, à 31 voix pour, le conseil syndical autorise sur le principe le Président à signer la convention ainsi que toutes pièces relatives.

BIENS SANS MAITRES

Délibération n° 2023_02_20_05

Le Directeur expose :

Un des volets de la convention avec la SAFER (délibération 2023_02_20_04) est la mobilisation des biens sans maîtres (BSM).

Le principe de cette action serait d'incorporer dans le domaine communal (public), éventuellement de l'EPCI, voire du syndicat (post opération BSM) des parcelles bâties ou non bâties considérées comme n'ayant pas de maître selon le Code général de la propriété des personnes publiques.

Aux termes de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Conformément à l'article 713 du Code Civil, « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ». Ainsi, les communes sont les principales bénéficiaires de la procédure d'appréhension des biens sans maîtres.

Toutefois, l'EPCI peut jouer un rôle majeur pour permettre aux communes de mieux connaître cette procédure et promouvoir ainsi l'intérêt de sa mise en œuvre. De plus, l'EPCI peut occuper un rôle de coordination d'une stratégie de maîtrise foncière dans le cadre de projets portés à l'échelle intercommunale (Projets Alimentaires de Territoires, reconquête des friches, compétence Gémapi, compensations environnementales, restructuration forestière ...).

L'appréhension de ces biens sans maîtres dans le patrimoine communal permet d'en retrouver la maîtrise et préserve ainsi de l'action en responsabilité relative à ces biens dont elle a la charge. Cette procédure vise à lutter contre le mitage du territoire et l'enfrichement grâce à une remise en valeur économique du foncier. Elle recouvre tout son intérêt dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration foncière.

L'accompagnement de la Safer se déroule en trois étapes :

1ère étape - Prise de contact avec la commune :

- Présentation du potentiel via un résumé,
- Présentation de l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

2nde étape - Réunion d'information :

- Définition des biens sans maître et présentation en détail de la procédure,
- Cartographie et liste des parcelles présumées sans maître,
- Premier tri des parcelles présumées sans maître en séance.

3ème étape - Déroulement de la procédure d'appréhension :

- Accompagnement dans la réalisation des démarches complémentaires confirmant l'absence de propriétaire,
- Conseil et suivi nécessaire au bon déroulement de la procédure (relance et suivi des délais),
- Aide à la rédaction des délibérations et arrêtés municipaux liés à la procédure,
- Accomplissement des formalités postérieures liées à la publication au Service de la Publicité Foncière de l'arrêté municipal d'incorporation et/ou du procès-verbal d'incorporation.

Selon la nature des parcelles, l'occupation du sol, le caractère humide ou non, la proximité avec un cours d'eau le syndicat peut être intéressé à gérer ce bien.

Le Syndicat souhaite proposer par convention aux communes et EPCI concernés de collaborer sur ce sujet.

Le montage financier par commune serait le suivant :

Le coût par commune 2 500€ HT pour l'accompagnement sur l'ensemble de la procédure.

En fonction de la possession finale des parcelles, une répartition de cette somme sera engagée entre la commune, l'EPCI et le syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 31 voix pour, autorise la collectivité à établir les propositions aux EPCI et communes

NATURA 2000 DOUBLE : MONTAGE FINANCIER DE JANVIER A AVRIL 2023

Délibération n° 2023_02_20_06

Le Directeur expose :

Par la délibération n°2022_06_13_16 et suite au COPIL Natura 2000 des Vallées de la Double qui s'est tenu le 1er décembre 2022, le Syndicat a décidé de poursuivre le portage de l'animation de ce site pour trois années supplémentaires.

Le partenariat avec le SRB Dronne est renouvelé.

Au 1^{er} janvier 2023, la région Nouvelle-Aquitaine a repris la gestion des aides européennes liées à l'animation des sites Natura 2000 en lieu et place de l'Etat.

A la demande de la Région, nous devons formuler une première demande d'aide pour les 4 premiers mois de 2023 (1er janvier 2023 au 30 avril 2023).

Le taux de financement sollicité sera de 80% auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'autofinancement de 20 %, déduction des subventions, sera partagé pour moitié entre le SMBI et le SRBD.

Les dépenses pour cette période de 4 mois sont estimées à 18 455.83 euros, dont 1 845.58 euros d'autofinancement de la part du SMBI.

Après en avoir délibéré, à 31 voix pour, le conseil syndical valide le montage financier.

ATLAS BIODIVERSITE COMMUNALE

Délibération n° 2023_02_20_07

Le Directeur expose à l'assemblée que ces 2 dernières années, 3 projets déposés par le SMBI (ou en co-portage) ont été retenus par l'Office Français de la Biodiversité.

Le syndicat souhaite poursuivre dans cette voie et déposer d'autres projets d'Atlas de la Biodiversité Communale avec les communes souhaitant s'engager.

Au-delà de la commune et de l'EPCI, le projet est travaillé conjointement avec les enfants du Pays de Beleyme, partenaire principal du projet.

Le syndicat contribuera à hauteur des engagements globaux passés et proportionnellement au budget.

Les communes concernées et/ou leurs EPCI seront mobilisés sur le volet financier pour atteindre les limites de financements publics.

D'autres fonds pourront être mobilisés si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 31 voix pour :

- Adopte le principe d'implication du SMBI dans ce projet
- Autorise le Président à déposer les dossiers

DEBAT ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Délibération n° 2023_02_20_08

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires est obligatoire pour les groupements de communes comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

Que ce débat doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget

Qu'un rapport des orientations budgétaires a fait l'objet d'une présentation en conseil syndical.

Le conseil syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport annexé à la présente délibération.